



AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
LE 13 MAI 2019

du 07 mai 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général des Ets A.B.S. contre le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, suivant DRP n° 001/2019, portant acquisition des fournitures de bureau.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 07 mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs OUMAROU MOUSSA, MAMOUDOU MAÏKIBI, FODI ASSOUMANE, RABIOU ADAMOU et Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance ;

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n° 022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance en date du 18 avril 2019 du Directeur Général des Ets A.B.S ;
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général des Ets A.B.S, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire,
DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME

✓ Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre de notification n°00153/MDC/AT/SG/DMP/DSP en date du jeudi 04 avril 2019, reçue le 05 avril 2019 par le requérant, Monsieur le Secrétaire Général du Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire notifiait au Directeur Général des Ets ABS que le processus d'attribution du marché ayant fait l'objet du dépouillement du 23 mars 2019 est devenu caduque, en application des dispositions de l'article 39 du code des marchés publics et au motif que « le montant prévisionnel sur le PPM n'est pas totalement libéré et sous réserve de prouver l'existence des crédits pouvant couvrir ladite commande » ;

Attendu que par lettre n°001/ABS/DG en date du mardi 09 avril 2019, reçue le même jour par la personne responsable du marché, Monsieur le Directeur Général des Ets ABS, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester la décision de rendre caduque le processus d'attribution du marché, en expliquant que c'est seulement lorsque la personne responsable du marché n'a pas obtenu une offre acceptable qu'elle dispose de la faculté de faire usage des dispositions de l'article 39 susvisé ;

Que le motif de l'insuffisance des crédits, invoqué pour rendre le processus de passation caduque est en violation des dispositions de l'article 76 du code de marchés publics qui stipulent que « le lancement d'une procédure de passation d'un marché public est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics » ;

Qu'en conséquence, il demande l'annulation de la décision contenue dans la lettre n° 00153 du 04 avril 2019 et la poursuite normale du processus en cours jusqu'à son aboutissement ;

Attendu que n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, Monsieur le Directeur Général des Ets ABS a, par lettre n° 002/ABS/DG en date du jeudi 18 avril 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1267 (018) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends, en évoquant les mêmes motifs ;

DISCUSSION :

Attendu que pour justifier son recours, le Directeur Général des Ets ABS explique que c'est seulement lorsque la personne responsable du marché n'a pas obtenu une offre acceptable qu'elle dispose de la faculté de faire usage des dispositions de l'article 39 qui consistent à rendre la procédure caduque ;

Que dès lors qu'aucun grief n'a été reproché à son offre, celle-ci doit être considérée comme acceptable ;

Qu'en tout état de cause, le motif de l'insuffisance des crédits, invoqué pour rendre le processus de passation du marché caduque est en violation des dispositions de l'article 76 du code de marchés publics qui stipulent que « le lancement d'une procédure de passation d'un marché public est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics » ;

Attendu que pour sa part, la Personne Responsable du Marché a fondé sa décision en expliquant que « le montant prévisionnel sur le PPM n'est pas totalement libéré et sous réserve de prouver l'existence des crédits pouvant couvrir ladite commande » ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Qu'il ressort des dispositions de l'article 124 du code des marchés publics que « si l'autorité contractante décide que la procédure d'appel d'offres soit annulée, elle en fait la demande motivée à l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

L'autorité contractante communique la décision d'annulation et ses motifs aux soumissionnaires » ;

Qu'aucun élément de preuve n'a été versé au dossier relatif à la saisine par la Personne Responsable du Marché, de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics de sa volonté d'annuler la procédure de passation du marché en question ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer le recours fondé et d'ordonner, en conséquence, à la Personne Responsable du Marché de se conformer aux dispositions dudit article, si elle persiste dans sa volonté d'annuler la procédure ; *quy*

PAR CES MOTIFS.

1. Déclare le recours fondé quant au fond ;
2. Dit que la décision de la Personne Responsable du Marché d'annuler la procédure de passation du marché est irrégulière, en ce qu'elle n'a pas respecté les dispositions de l'article 124 du Code des marchés publics qui l'oblige à adresser au préalable une demande motivée à l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics ;
3. Ordonne à la Personne Responsable du Marché à s'y conformer, si elle persiste dans sa volonté d'annuler la procédure ;
4. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets ABS, ainsi qu'au Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics. *gru*

Fait à Niamey, le 07 mai 2019

LA PRESIDENTE DU CRD



MADAME MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL

M. Aminata Maïga Hamil